

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS ET DE L'INCESTE - (N° 4029)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Après la deuxième occurrence du mot :

« mineur »,

supprimer la fin de l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'écart d'âge de cinq ans vise à protéger les amours adolescents, il brouille le message en signifiant que les jeunes de 13 à 15 ans sont un peu moins bien protégés et que les jeunes majeurs de 18 à 20 ans le sont un peu mieux. La rédaction initiale du texte, porteuse d'un message clair – avant 15 ans, c'est non – n'impliquait plus de justifier de l'existence ou de l'absence de consentement. Cela me semble vraiment regrettable car cela a des conséquences sur de jeunes enfants, ceux qui ont entre 13 et 15 ans.